

AVIS DE FIN DES TRAVAUX

BÂTIMENT DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ · PARTIES COMMUNES

OBLIGATOIRE

Ce document doit être complété. Il doit également être remis au syndicat de copropriété ET à tous les bénéficiaires connus. Pour la réception des parties communes, le syndicat de copropriété doit suivre la démarche inscrite à l'endos du présent Avis.

IDENTIFICATION

ENTREPRENEUR

Nom légal : _____

Nom du Représentant dûment autorisé (en lettres moulées) : _____

Titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec # : _____ N° Accréditation GCR : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ

Nom : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

IDENTIFICATION DU BÂTIMENT

N° D'ENREGISTREMENT

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

DATE DE FIN DES TRAVAUX

_____/_____/_____
JOUR MOIS ANNÉE

PAR LA PRÉSENTE, JE DÉCLARE QUE TOUS LES TRAVAUX RELATIFS AU BÂTIMENT IDENTIFIÉ CI-DESSUS SONT EXÉCUTÉS ET QU'IL EST EN ÉTAT DE SERVIR CONFORMÉMENT À L'USAGE AUQUEL ON LE DESTINE.

Signé à _____, ce _____

Signature du représentant dûment autorisé : X _____

À L'ATTENTION DU SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES

Dans la mesure où le syndicat de copropriétaires n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur, le syndicat a l'obligation de mandater un professionnel du bâtiment (membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et possédant une formation dans le domaine du génie ou de la construction), afin que ce dernier procède à la réception des parties communes et qu'il déclare la date de la fin des travaux des parties communes.

Pour ce faire, une inspection pré-réception doit être effectuée par le professionnel du bâtiment en compagnie d'un représentant du syndicat et de l'entrepreneur.

À défaut de procéder à la réception des parties communes, en vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, cette réception est présumée avoir eu lieu au plus tard six (6) mois après la réception du présent avis de fin des travaux, si les quatre (4) conditions suivantes sont remplies :

- 1) Les travaux relatifs aux parties communes sont terminés;
- 2) Le syndicat est formé et n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur;
- 3) L'avis de fin des travaux transmis par l'entrepreneur au syndicat, au moment où ce dernier n'était plus contrôlé par l'entrepreneur, l'informait de la fin des travaux et de ses obligations en regard de la réception des parties communes;
- 4) Il s'est écoulé un délai de six (6) mois depuis la réception de cet avis par le syndicat et ce dernier, sans motif, n'a pas reçu les parties communes.

ENTREPRENEUR

AVIS DE FIN DES TRAVAUX

BÂTIMENT DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ · PARTIES COMMUNES

OBLIGATOIRE

Ce document doit être complété. Il doit également être remis au syndicat de copropriété ET à tous les bénéficiaires connus. Pour la réception des parties communes, le syndicat de copropriété doit suivre la démarche inscrite à l'endos du présent Avis.

IDENTIFICATION

ENTREPRENEUR

Nom légal : _____

Nom du Représentant dûment autorisé (en lettres moulées) : _____

Titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec # : _____ N° Accréditation GCR : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ

Nom : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

IDENTIFICATION DU BÂTIMENT

N° D'ENREGISTREMENT

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

DATE DE FIN DES TRAVAUX

_____/_____/_____
JOUR MOIS ANNÉE

PAR LA PRÉSENTE, JE DÉCLARE QUE TOUS LES TRAVAUX RELATIFS AU BÂTIMENT IDENTIFIÉ CI-DESSUS SONT EXÉCUTÉS ET QU'IL EST EN ÉTAT DE SERVIR CONFORMÉMENT À L'USAGE AUQUEL ON LE DESTINE.

Signé à _____, ce _____

Signature du représentant dûment autorisé : X _____

À L'ATTENTION DU SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES

Dans la mesure où le syndicat de copropriétaires n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur, le syndicat a l'obligation de mandater un professionnel du bâtiment (membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et possédant une formation dans le domaine du génie ou de la construction), afin que ce dernier procède à la réception des parties communes et qu'il déclare la date de la fin des travaux des parties communes.

Pour ce faire, une inspection pré-réception doit être effectuée par le professionnel du bâtiment en compagnie d'un représentant du syndicat et de l'entrepreneur.

À défaut de procéder à la réception des parties communes, en vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, cette réception est présumée avoir eu lieu au plus tard six (6) mois après la réception du présent avis de fin des travaux, si les quatre (4) conditions suivantes sont remplies :

- 1) Les travaux relatifs aux parties communes sont terminés;
- 2) Le syndicat est formé et n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur;
- 3) L'avis de fin des travaux transmis par l'entrepreneur au syndicat, au moment où ce dernier n'était plus contrôlé par l'entrepreneur, l'informait de la fin des travaux et de ses obligations en regard de la réception des parties communes;
- 4) Il s'est écoulé un délai de six (6) mois depuis la réception de cet avis par le syndicat et ce dernier, sans motif, n'a pas reçu les parties communes.

BÉNÉFICIAIRE(S)/SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES

AVIS DE FIN DES TRAVAUX

BÂTIMENT DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ · PARTIES COMMUNES

OBLIGATOIRE

Ce document doit être complété. Il doit également être remis au syndicat de copropriété ET à tous les bénéficiaires connus. Pour la réception des parties communes, le syndicat de copropriété doit suivre la démarche inscrite à l'endos du présent Avis.

IDENTIFICATION

ENTREPRENEUR

Nom légal : _____

Nom du Représentant dûment autorisé (en lettres moulées) : _____

Titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec # : _____ N° Accréditation GCR : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ

Nom : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

IDENTIFICATION DU BÂTIMENT

N° D'ENREGISTREMENT

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

DATE DE FIN DES TRAVAUX

_____/_____/_____
JOUR MOIS ANNÉE

PAR LA PRÉSENTE, JE DÉCLARE QUE TOUS LES TRAVAUX RELATIFS AU BÂTIMENT IDENTIFIÉ CI-DESSUS SONT EXÉCUTÉS ET QU'IL EST EN ÉTAT DE SERVIR CONFORMÉMENT À L'USAGE AUQUEL ON LE DESTINE.

Signé à _____, ce _____

Signature du représentant dûment autorisé : X _____

À L'ATTENTION DU SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES

Dans la mesure où le syndicat de copropriétaires n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur, le syndicat a l'obligation de mandater un professionnel du bâtiment (membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et possédant une formation dans le domaine du génie ou de la construction), afin que ce dernier procède à la réception des parties communes et qu'il déclare la date de la fin des travaux des parties communes.

Pour ce faire, une inspection pré-réception doit être effectuée par le professionnel du bâtiment en compagnie d'un représentant du syndicat et de l'entrepreneur.

À défaut de procéder à la réception des parties communes, en vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, cette réception est présumée avoir eu lieu au plus tard six (6) mois après la réception du présent avis de fin des travaux, si les quatre (4) conditions suivantes sont remplies :

- 1) Les travaux relatifs aux parties communes sont terminés;
 - 2) Le syndicat est formé et n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur;
 - 3) L'avis de fin des travaux transmis par l'entrepreneur au syndicat, au moment où ce dernier n'était plus contrôlé par l'entrepreneur, l'informait de la fin des travaux et de ses obligations en regard de la réception des parties communes;
 - 4) Il s'est écoulé un délai de six (6) mois depuis la réception de cet avis par le syndicat et ce dernier, sans motif, n'a pas reçu les parties communes.
-